FICHE DE SYNTHESE DU CEPP D3 G4-228

(PERENCO NYONIE GABON S.A)

IDENTITE DES PARTIES: ETAT GABONAIS - PERENCO NYONIE GABON S.A.

ADRESSE DES SOCIETES: B.P.: 780- Port -Gentil- Gabon

Tel: (+241) 11 55 06 41 /42/43 Fax: (+241) 11 55 06 47

ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : ONSHORE

DUREE: 31/12/2046

OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : (article 5)

première phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins :

• études géologiques et géophysiques (G&G) ;

Deuxième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins :

- Forage d'un (1) puit ferme ;
- études géologiques et géophysiques (G&G).

Troisième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins :

- Forage d'un (1) puit ferme ;
- études géologiques et géophysiques (G&G).

RENONCIATION AUX DROITS: OUI (article 6)

IMPOTS ET TAXES (article 26)

Impôt sur les sociétés : Applicable

Redevance Minière Proportionnelle : la redevance minière proportionnelle, en phase de production d'Hydrocarbures, dont le taux est fixé a :

- 6% lorsque la Production Totale Disponible est inférieure ou égale à cinq mille (5.000)
 Barils par jour ;
- 6%lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à cinq mille (5.000) Barils et inférieure ou égale à dix mille (10.000) Barils par jour ;
- 6%lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à dix mille (10.000) Barils et inférieure ou égale à quinze mille (15.000) Barils par jour;
- 6%lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à quinze mille (15.000) Barils et inférieure ou égale à vingt mille (20.000) Barils par jour ;
- 7%lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à vingt mille (20.000) Barils et inférieure ou égale à trente mille (30.000) Barils par jour ;
- 8%lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à trente mille (30.000) Barils par jour.

Redevance Superficiaire:

Exploration: 1500 CFA / km2EXPLOITATION 2000/ HECTARE

BONUS (article 28)

Bonus de Signature : Oui - 1 000 000 USD- (article 28.1)

Bonus de Production : Oui -1 000 000 USD au démarrage de la production) article 28.2

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : Non applicable

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS: 70% (article 24)

PARTAGE DE PRODUCTION : (article 25)

a) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est inférieure ou égale à cinq mille (5.000) Barils, la Production Restante est partagée entre :

• Etat: 50%

• Contracteur: 50%

b) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale

Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à cinq mille (5.000) Barils et inférieure ou égale à dix mille (10.000) Barils, la Production Restante est partagée entre:

- Etat: 50%
- Contracteur: 50%
- c) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale

Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à dix mille (10.000) Barils et inférieure ou égale à quinze mille (15.000) Barils, la Production Restante est partagée entre :

- Etat: 50%
- Contracteur: 50%
- d) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale

Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à quinze mille (15.000) Barils et inférieure ou égale à vingt mille (20.000) Barils, la Production Restante est partagée entre:

- Etat: 52%
- Contracteur: 48%

e)Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale

Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à vingt mille (20.000) Barils et inférieure ou égale à trente mille (30.000) Barils, la Production Restante est partagée

- Etat: 54%
- Contracteur: 46%
- d) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à trente mille (30.000) Barils, la Production Restante est partagée entre :
 - Etat: 55%
 - Contracteur: 45%

BANALISATION FISCALE: Applicable

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE : Oui (article 35)

PARTICIPATION DE L'ETAT (article 19): 20% (phase de développement et d'exploitation)

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES : 15% (possibilité d'acquérir cette participation à la signature)

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : OUI (article 36)

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL : Applicable